

**ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**

**PRÉAMBULE**

**LE CANADA** et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**, ci-après désignés les « Parties »,

**RAPPELANT** leur intention ferme exprimée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

**SOUHAITANT** compléter les possibilités économiques créées par l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre patronat et salariat et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

**RÉAFFIRMANT** les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail et leurs engagements à appliquer la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son *Suivi* du 19 juin 1998;

**AFFIRMANT** leur respect continu pour la constitution et le droit de l'autre;

**DÉSIREUX** de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;

**RECONNAISSANT** l'importance de la coopération mutuelle pour renforcer l'action dans le domaine du travail, y compris :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre le salariat, les entreprises et l'État,